

Strasbourg, le 20 avril 2010

Public  
ACFC/OP/III(2010)006

## COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

---

### Troisième Avis sur l'Arménie adopté le 14 octobre 2010

#### RÉSUMÉ

Depuis l'adoption du deuxième Avis du Comité consultatif, en mai 2006, l'Arménie a pris un certain nombre de mesures destinées à améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre. Les autorités restent fidèles à une conception inclusive du champ d'application de la Convention-cadre, et coopèrent avec toutes les minorités nationales présentes sur le territoire. Un climat général de tolérance et de compréhension entre les minorités nationales et la population majoritaire prévaut dans le pays.

Le Département des minorités ethniques et des affaires religieuses et le Conseil de coordination des organisations nationales et culturelles des minorités nationales continuent à s'impliquer activement dans la sensibilisation aux questions touchant les minorités nationales et dans la recherche de solutions aux problèmes en suspens.

Des problèmes persistent, cependant, dans la mise en œuvre de certaines dispositions de la Convention-cadre. En particulier, la formulation et le caractère obligatoire des réponses aux questions sur la nationalité et la langue figurant dans le questionnaire proposé pour le recensement de 2011 posent problème au regard du droit des personnes appartenant à des minorités nationales de choisir d'être traitées ou de ne pas être traitées comme telles.

L'Arménie ne dispose pas encore d'une législation complète contre la discrimination et manque toujours de statistiques fiables dans ce domaine.

Les modalités prévues de la réforme de l'autonomie locale pourraient avoir des incidences négatives sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer effectivement aux affaires publiques au niveau local.

#### **Questions nécessitant une action immédiate**

- **Réexaminer, dans le cadre de la préparation du recensement de 2011, la formulation proposée des questions concernant l'identification à une minorité nationale et à une langue minoritaire, ainsi que la méthodologie du questionnaire ;**
- **Prendre des mesures fermes pour garantir que les droits des personnes appartenant à des minorités nationales soient dûment pris en compte lors de la préparation et de la mise en œuvre de la réforme de l'autonomie locale, et pour exclure toute incidence négative sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer effectivement aux affaires publiques au niveau local.**

## TABLE DES MATIÈRES

I. PRINCIPAUX CONSTATS .....	5
Procédure de suivi .....	5
Bilan de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux premiers cycles de suivi .....	5
Cadre législatif et structures institutionnelles .....	6
Recensement et collecte de données à caractère ethnique .....	6
Dialogue interculturel et tolérance .....	6
Médias .....	7
Noms patronymiques .....	7
Éducation .....	7
II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE .....	8
Article 3 de la Convention-cadre .....	8
Article 4 de la Convention-cadre .....	10
Article 5 de la Convention-cadre .....	13
Article 6 de la Convention-cadre .....	14
Article 9 de la Convention-cadre .....	15
Article 10 de la Convention-cadre .....	16
Article 11 de la Convention-cadre .....	16
Article 12 de la Convention-cadre .....	17
Article 14 de la Convention-cadre .....	19
Article 15 de la Convention-cadre .....	20
Article 16 de la Convention-cadre .....	21
Article 18 de la Convention-cadre .....	22
III. CONCLUSIONS .....	23
Évolutions positives au terme de deux cycles de suivi .....	23
Sujets de préoccupation au terme de deux cycles de suivi .....	23
Recommandations .....	24
Questions nécessitant une action immédiate .....	24
Autres recommandations .....	24

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE  
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**TROISIÈME AVIS SUR L'ARMÉNIE**

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis sur l'Arménie conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le Rapport étatique (ci-après : le Rapport étatique) reçu le 5 novembre 2009 et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès du gouvernement et des organisations non gouvernementales au cours de la visite qu'il a effectuée à Erevan, du 21 au 24 juin 2010.
2. Le chapitre I ci-après contient les principaux constats du Comité consultatif portant sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre en Arménie. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant au chapitre II, lequel porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux chapitres font fréquemment référence aux suites données aux constats établis au titre du suivi de la Convention-cadre dans le premier et le deuxième Avis du Comité consultatif sur l'Arménie, qui ont été adoptés respectivement le 16 mai 2002 et le 12 mai 2006, et dans les résolutions correspondantes du Comité des Ministres adoptées le 15 janvier 2003 et le 7 février 2007.
4. Les remarques conclusives, figurant au chapitre III, pourraient servir de base aux prochaines Conclusions et Recommandations du Comité des Ministres relatives à l'Arménie.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre le dialogue avec les autorités de l'Arménie et avec les représentants des minorités nationales et autres acteurs de la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent associant tous les intéressés.
6. Le Comité consultatif attire aussi l'attention des États Parties sur le fait que, le 16 avril 2009, le Comité des Ministres a adopté de nouvelles règles pour la publication des Avis du Comité consultatif et d'autres documents de suivi, afin d'améliorer la transparence et de permettre le partage d'information entre toutes les parties concernées, à un stade précoce, sur les constats et conclusions de la procédure de suivi (voir Résolution CM/Res(2009)3 portant modification de la Résolution (97) 10 relative au mécanisme de suivi prévu aux articles 24-26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales).

## I. PRINCIPAUX CONSTATS

### Procédure de suivi

7. Les autorités arméniennes ont maintenu leur attitude constructive à l'égard de la procédure de suivi de la Convention-cadre, notamment en soumettant le Rapport étatique dans les délais impartis. Le Comité consultatif tient à souligner, comme un aspect positif, que les autorités arméniennes ont organisé en 2007 un séminaire de suivi qui a contribué à faire connaître les résultats du deuxième cycle de suivi.

8. Le Comité consultatif note que le troisième Rapport étatique a été élaboré en consultation avec les organisations des minorités nationales représentées au Conseil de coordination. En outre, les autorités arméniennes ont indiqué avoir organisé une table ronde avec plusieurs organisations non gouvernementales dans l'objectif de recueillir leur Avis sur la situation des personnes appartenant à des minorités nationales et d'établir un rapport contenant des informations complètes, issues de sources diverses.

9. Le Comité consultatif s'est rendu en Arménie du 21 au 24 juin 2010. Au cours de cette visite, organisée à l'invitation du Gouvernement arménien, il a pu mener un dialogue direct avec les parties concernées. Les informations complémentaires recueillies auprès du gouvernement et d'autres sources, notamment les représentants des minorités nationales, se sont révélées particulièrement utiles. Les rencontres ont eu lieu à Erevan, mais aussi dans des localités environnantes (Zovuni et Verin Dvin, région d'Ararat) habitées par des personnes appartenant aux minorités assyrienne et yézidie. Le Comité consultatif salue l'esprit de coopération dont ont fait preuve les autorités arméniennes tout au long du processus de préparation et d'adoption du présent Avis.

### Bilan de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux premiers cycles de suivi

10. Depuis qu'elle a ratifié la Convention-cadre en 1998, l'Arménie a poursuivi ses efforts en matière de protection des minorités nationales. Les autorités arméniennes continuent à marquer leur attachement à la mise en œuvre de ce traité et s'en inspirent souvent pour définir les orientations futures de leur politique en faveur des minorités nationales.

11. Elles ont en outre toujours manifesté un réel esprit de coopération dans l'échange d'informations avec le Comité consultatif.

12. Le Comité consultatif reconnaît que la crise économique actuelle a des incidences significatives en Arménie, y compris sur l'allocation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la Convention-cadre. Néanmoins, il juge important de poursuivre les efforts engagés en faveur de la protection des minorités nationales depuis la ratification de la Convention-cadre, en s'appuyant sur les résultats obtenus jusqu'ici.

13. Les difficultés économiques persistantes ont un impact négatif sur la société arménienne, notamment les personnes appartenant à des minorités nationales. Depuis quelques années, on constate un taux d'émigration élevé parmi ces personnes. La connaissance des droits des minorités et des problèmes liés à la discrimination demeure insuffisante, y compris parmi les personnes appartenant aux minorités nationales.

### **Cadre législatif et structures institutionnelles**

14. La législation n'a connu aucun changement significatif depuis le dernier Avis. Parmi les personnes appartenant à des minorités nationales, il est très largement admis qu'il n'est pas nécessaire d'adopter une loi sur les minorités nationales et que les arrangements sectoriels, tant législatifs qu'administratifs, donnent toute satisfaction.

15. La législation antidiscrimination, qui est fragmentée et ne permet pas de garantir une protection suffisante contre la discrimination, n'a connu aucun changement significatif. Le Bureau du défenseur des droits de l'homme, qui jouit d'un vaste soutien dans la population, reçoit un nombre considérable de requêtes individuelles.

16. Les principaux organes responsables de la mise en œuvre des politiques gouvernementales concernant les minorités nationales sont le Département des minorités ethniques et des affaires religieuses, qui relève du Gouvernement de la République d'Arménie, et le Conseil de coordination des organisations nationales et culturelles des minorités nationales, qui se compose de représentants de 11 minorités nationales. Tous deux continuent à s'impliquer activement dans la sensibilisation aux questions touchant les minorités nationales, et dans la recherche de solutions aux problèmes en suspens grâce à un dialogue régulier.

### **Recensement et collecte de données à caractère ethnique**

17. Les préparatifs du recensement qui doit avoir lieu en 2011 ont déjà commencé. Selon les informations disponibles à ce jour, il est prévu que les questions ayant trait à la nationalité / affiliation ethnique, la langue et la religion soient obligatoires, c'est-à-dire non ouvertes, limitant les possibilités de réponse à une liste restreinte. Cela pose un grave problème au regard du droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'être traitées ou de ne pas être traitées comme telles, comme le prévoit l'article 3 de la Convention-cadre. Le questionnaire n'est donc pas conforme aux recommandations émises par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) et l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat) pour les recensements de la population et des logements de 2010.

18. Hormis les données collectées lors du recensement de 2001, et différentes informations spécifiques sur les flux migratoires, ventilées par appartenance ethnique, on ne dispose pas de statistiques fiables sur les minorités nationales ventilées par âge, par sexe et par répartition géographique, en particulier dans le domaine de l'emploi. Cette situation rend plus difficile, pour les autorités, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques concernant la protection des minorités nationales, et en particulier des populations défavorisées.

### **Dialogue interculturel et tolérance**

19. Un climat général de tolérance et de compréhension entre les personnes appartenant à des minorités nationales et la population majoritaire prévaut dans le pays. Les représentants des minorités nationales n'ont pas fait état d'actes d'intolérance visant des membres de leurs communautés. En dépit des difficultés économiques que connaît l'Arménie, les autorités continuent à soutenir financièrement la promotion des traditions et des cultures des minorités nationales. Les programmes scolaires ont été modifiés pour y inclure des unités thématiques consacrées aux droits des minorités nationales et à la tolérance, qui ont pour objet de sensibiliser les élèves aux aspects historiques, sociaux et culturels du rôle et de l'apport des minorités nationales dans la société arménienne.

20. On observe une persistance des tensions et de l'intolérance entre les minorités kurde et yézidie, déjà observées lors des premier et deuxième cycles de suivi, en dépit des efforts menés par les autorités pour améliorer les relations entre ces deux minorités.

21. Les biens d'église saisis sous le régime communiste ont été rendus aux communautés orthodoxes assyrienne et russe.

### **Médias**

22. La radio et la télévision publiques arméniennes continuent à diffuser des programmes destinés aux minorités nationales, y compris dans les langues de ces minorités. Les représentants des minorités nationales ont indiqué qu'en général, le traitement des questions les concernant est équitable et équilibré. Toutefois, des déclarations antisémites émises par certains médias, y compris la presse et la chaîne de télévision privée ALM, n'ont pas été suivies d'une réaction adéquate de la part des autorités et du public, malgré les plaintes formulées par les représentants de la minorité juive.

23. Des modifications à la loi sur la télévision et la radio, adoptées en 2008, fixent les plafonds des émissions en langues minoritaires à une heure par jour pour les stations de radio publiques et à deux heures hebdomadaires pour les chaînes de télévision publiques.

### **Noms patronymiques**

24. La pratique en vigueur qui consiste à traduire/transcrire en langue arménienne les noms patronymiques des personnes appartenant aux minorités nationales russe, biélorusse et ukrainienne dans les certificats de naissance et de mariage ainsi que les pièces d'identité ne tient pas compte des règles grammaticales de ces langues, et ne sont donc pas conformes à l'article 11, paragraphe 1 de la Convention-cadre, ni à son principe général d'interprétation inclusive.

### **Éducation**

25. Les langues des minorités nationales sont enseignées dans des écoles situées dans les régions où des personnes appartenant aux minorités concernées vivent en nombre substantiel. Des mesures ont été prises pour publier des manuels d'enseignement du russe, de l'assyrien, du yézidi et du kurde en tant que langues minoritaires.

26. L'instauration d'une priorité à l'admission pour les candidats appartenant à des minorités nationales et ayant été admis aux examens d'admission à l'enseignement supérieur a permis d'améliorer de façon significative l'accès de ces candidats aux établissements concernés.

## II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

### Article 3 de la Convention-cadre

#### Champ d'application personnel de la Convention-cadre

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

27. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a encouragé les autorités arméniennes à maintenir leur approche inclusive à l'égard du champ d'application de la Convention-cadre et à envisager la possibilité d'inclure, le cas échéant, des personnes appartenant à d'autres groupes, y compris des non-ressortissants, dans le champ d'application de la Convention-cadre.

##### *Situation actuelle*

28. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'il n'y a pas eu de changement, depuis le deuxième cycle de suivi, dans l'approche inclusive adoptée par les autorités arméniennes à l'égard du champ d'application de la Convention-cadre. Les autorités restent fidèles à une conception ouverte et coopèrent avec toutes les minorités nationales, indépendamment de leur participation au Conseil de coordination<sup>1</sup>.

29. Le Comité consultatif constate la persistance d'un débat, entre certains représentants des communautés kurde et yézidie, sur la question de savoir si ces deux groupes possèdent des identités nationales distinctes ou plutôt des identités religieuses distinctes au sein d'un même groupe national. Dans ce contexte, le Comité consultatif juge nécessaire de rappeler qu'en vertu de l'article trois de la Convention-cadre, le droit de chaque personne appartenant à une minorité nationale de choisir librement d'être traitée ou de ne pas être traitée en tant que telle, doit être respecté.

30. Toutefois, le Comité consultatif note avec inquiétude que les personnes appartenant à des minorités nationales qui ne sont pas représentées au Conseil de coordination ne bénéficient pas dans la même mesure des avantages accordés aux minorités plus importantes et représentées au Conseil. Cela est particulièrement valable en ce qui concerne le processus de consultation et l'octroi de subventions.

##### *Recommandations*

31. Le Comité consultatif encourage les autorités à maintenir une approche inclusive du champ d'application de la Convention-cadre.

32. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer à se conformer strictement au principe de la libre affiliation ethnique prévu à l'article 3 de la Convention-cadre.

33. Le Comité consultatif invite les autorités à préserver la possibilité pour les personnes appartenant à d'autres groupes, y compris les non-ressortissants s'il y a lieu, de bénéficier de la protection de la Convention-cadre, article par article.

---

<sup>1</sup> Les onze minorités nationales représentées au Conseil de coordination sont les suivantes : assyrienne, biélorusse, géorgienne, allemande, grecque, juive, kurde, polonaise, russe, ukrainienne et yézidie. Les minorités numériquement moins importantes (Abkhazes, Abazins, Bulgares, Iraniens, Lettons, Litvaniens, Moldaves, Mordves, Ingouches, Ossètes, Roumains, Tatars, Oudis et autres) n'y sont pas représentées.

## **Le projet de loi sur les minorités nationales**

### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

34. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a encouragé les autorités à poursuivre la consultation des représentants des minorités nationales au sujet du projet de loi sur les minorités, et de veiller à la conformité de cette loi avec les normes internationales en matière de protection des minorités.

### *Situation actuelle*

35. Le Comité consultatif note qu'il est très largement admis par les personnes appartenant à des minorités nationales en Arménie qu'il n'est pas nécessaire d'adopter une loi sur les minorités nationales. Les interlocuteurs du Comité consultatif considèrent qu'une telle loi engendrerait davantage de problèmes qu'elle ne pourrait en résoudre, et que les arrangements sectoriels, tant législatifs qu'administratifs (dans le secteur de l'éducation, de la culture et des médias par exemple), donnent toute satisfaction.

### *Recommandations*

36. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre le dialogue avec les représentants des minorités nationales sur les meilleurs moyens de garantir effectivement aux personnes appartenant à des minorités nationales la jouissance de la protection de la Convention-cadre.

37. Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales aient accès à une information complète sur leurs droits en vertu des dispositions de la Convention-cadre, si possible dans leur langue.

## **Collecte des données et libre identification**

### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

38. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a salué l'application du principe de libre identification des personnes appartenant à des minorités nationales.

### *Situation actuelle*

39. Le Comité consultatif note qu'il est prévu de procéder à un nouveau recensement en 2011 et que les autorités ont entamé les préparatifs nécessaires.

40. Toutefois, le Comité consultatif note avec regret que les représentants des minorités nationales n'ont pas été consultés au sujet de la formulation des questions ni de la méthodologie du questionnaire. En outre, il constate avec préoccupation que, selon les informations fournies par les services statistiques nationaux, les réponses aux questions concernant la nationalité / l'affiliation ethnique, la langue et la religion seront obligatoires et non ouvertes.

41. Le Comité consultatif tient à rappeler que, dans le cadre des recensements, les questions ayant trait à la nationalité / l'affiliation ethnique et à la langue (ainsi qu'à la religion) doivent être facultatives et ouvertes, comme le prévoient les recommandations émises par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) et l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat) pour les recensements de la population

et des logements de 2010<sup>2</sup>. Le Comité consultatif insiste sur le fait que le questionnaire devrait également inclure la possibilité d'affiliations multiples (par exemple pour les enfants issus d'unions mixtes)<sup>3</sup>, afin que le recensement tienne effectivement compte du choix réel de chaque individu.

42. Le Comité consultatif souligne que le questionnaire, sous sa forme actuelle, n'offre pas aux personnes appartenant à des minorités nationales la liberté de choisir d'être traitées ou de ne pas être traitées comme telles, et qu'il est donc contraire à l'article 3 de la Convention-cadre. En outre, il n'est pas conforme aux recommandations de la CEE-ONU et d'Eurostat mentionnées ci-dessus.

#### *Recommandations*

43. Le Comité consultatif appelle les autorités à revoir, en consultation avec les représentants des minorités nationales, la formulation des questions portant sur l'appartenance des personnes à une minorité nationale et sur la langue des personnes, ainsi que la méthodologie du questionnaire.

44. Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre des mesures spécifiques pour inclure des personnes appartenant à des minorités nationales et des personnes parlant des langues minoritaires parmi les agents chargés du recensement. En outre, il encourage la traduction des questionnaires de recensement dans des langues minoritaires.

45. Les autorités devraient lancer bien en amont du prochain recensement des actions de sensibilisation auprès des personnes appartenant à des minorités nationales, notamment par le biais des médias et en coopération avec les représentants des minorités. Ces activités devraient souligner l'importance et l'utilité de la collecte d'informations sur la composition ethnique de la population, et mettre en avant les garanties nationales et les normes internationales en matière de protection des données personnelles. La collecte de données à caractère ethnique devrait être effectuée en coopération étroite avec les représentants des minorités nationales et dans le plein respect des garanties, notamment celles liées à la protection des données à caractère personnel, à l'usage spécifique et limité de ces données par les autorités, et au consentement libre, éclairé et indubitable des personnes concernées, conformément à la Recommandation (97) 18 du Comité des Ministres concernant la protection des données à caractère personnel.

### **Article 4 de la Convention-cadre**

#### **Évolutions institutionnelles et normatives en matière de discrimination**

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

46. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a encouragé les autorités à demeurer vigilantes à l'égard de cas éventuels de discrimination, et à surveiller attentivement la situation à cet égard.

---

<sup>2</sup> Voir [http://www.unece.org/stats/publications/CES\\_2010\\_Census\\_Recommendation\\_French.pdf](http://www.unece.org/stats/publications/CES_2010_Census_Recommendation_French.pdf) paragraphe 425 : « C'est pourquoi les renseignements sur cette appartenance doivent toujours être tirés d'une autodéclaration faite en toute liberté, les questionnaires doivent comprendre une question ouverte et les agents recenseurs s'abstenir de suggérer des réponses » et le paragraphe 427 : « Afin de garantir l'autodéclaration en toute liberté de l'appartenance ethnique, les enquêtés doivent avoir la possibilité d'indiquer 'aucune' ou 'pas de réponse' à la question concernant leur appartenance ethnique. Les pays doivent expliquer dans les instructions pour le recensement et la documentation qui s'y rapporte comment est déterminée l'ethnicité des enfants de couples mixtes ».

<sup>3</sup> Voir, [http://www.unece.org/stats/publications/CES\\_2010\\_Census\\_Recommendation\\_French.pdf](http://www.unece.org/stats/publications/CES_2010_Census_Recommendation_French.pdf) paragraphe 426 : « Les enquêtés doivent avoir toute latitude pour indiquer plusieurs affiliations ethniques ou une combinaison d'affiliations ethniques s'ils le souhaitent ».

*Situation actuelle*

47. La législation antidiscrimination n'a connu aucun changement significatif depuis le dernier Avis. La Constitution prévoit, à l'article 14.1, ajouté à la suite de la réforme constitutionnelle de 2005, que « tous sont égaux devant la loi » et que « toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion, les points de vue, les convictions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou d'autres circonstances d'ordre personnel ou social, est interdite ».

48. Le Code pénal<sup>4</sup> érige en infraction pénale les actes visant « l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, la supériorité raciale ou l'humiliation de la dignité nationale ». En outre, en vertu de la loi sur les organisations non gouvernementales, les organisations plaidant pour le renversement de l'ordre constitutionnel, pour l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, ou pour la violence et la guerre, sont interdites. Une interdiction analogue est également inscrite dans la loi sur les partis politiques. Le Comité consultatif note en outre que, selon les informations fournies par les autorités, les lois relatives à la procédure pénale, à la sécurité sociale et aux relations de travail comportent elles aussi des dispositions antidiscrimination.

49. Selon les informations dont dispose le Comité consultatif, un petit nombre de cas isolés de discrimination contre des personnes appartenant à des minorités religieuses ont été rapportés, y compris le cas d'une personne appartenant à une minorité nationale reconnue. Certaines victimes ont saisi la justice et obtenu réparation.

50. Le Comité consultatif considère que l'actuelle approche des autorités arméniennes, impliquant la fragmentation du dispositif législatif antidiscrimination, ne permet pas de garantir une protection adéquate contre la discrimination. Il est d'Avis que les autorités devraient réexaminer leur approche et envisager d'adopter une loi générale contre la discrimination en s'inspirant des dispositions pertinentes des Recommandations de politique générale de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance.<sup>5</sup>

51. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le Bureau du défenseur des droits de l'homme jouit d'un vaste soutien dans la population et reçoit un nombre considérable de requêtes individuelles (3 783 en 2009), y compris de la part d'organisations représentant des personnes appartenant à des minorités nationales. Il constate que ces requêtes revêtent un caractère général et ne font pas mention de violations de droits spécifiques de personnes appartenant à des minorités nationales.

52. Le Défenseur des droits de l'homme est habilité à ouvrir des enquêtes de sa propre initiative, notamment en cas d'allégation de violations massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cependant, le Comité consultatif note que les recommandations du Défenseur des droits de l'homme revêtent un caractère consultatif et ne sont pas juridiquement contraignantes.

53. Le Comité consultatif note avec regret que les autorités ne collectent pas de données statistiques sur le nombre et la nature des cas de discrimination dans différents domaines.

---

<sup>4</sup> Voir paragraphe 226 du Code Pénal

<sup>5</sup> Voir [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/default\\_FR.asp?](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/default_FR.asp?)

*Recommandations*

54. Le Comité consultatif invite les autorités à envisager d'adopter, en consultation avec les représentants de la société civile et le Défenseur des droits de l'homme, une loi générale contre la discrimination, et à prévoir des voies de recours efficaces contre la discrimination exercée par des instances publiques ou privées. Il conviendrait d'y inclure des définitions de la discrimination qui recouvrent, notamment, les formes directes et indirectes de la discrimination.

55. Le Comité consultatif encourage également les autorités à continuer à prendre toute mesure nécessaire pour prévenir et combattre la discrimination.

56. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient instaurer des mécanismes permettant de collecter des données sur les requêtes ayant trait à une discrimination, notamment les cas enregistrés par les tribunaux, afin de faciliter l'évaluation de l'efficacité des dispositifs législatifs et institutionnels mis en place.

57. Le Comité consultatif invite les autorités à continuer à soutenir les activités du Bureau du défenseur des droits de l'homme en continuant à lui allouer les moyens financiers et autres ressources nécessaires pour lui permettre de remplir ses fonctions de façon effective et indépendante et d'intensifier son suivi des allégations de discrimination.

**Collecte de données à caractère ethnique**

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

58. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a encouragé les autorités à recueillir des données statistiques sur les minorités nationales afin de faciliter la mise au point de mesures positives efficaces en faveur des personnes appartenant à des minorités nationales.

*Situation actuelle*

59. Le Comité consultatif note que le Rapport étatique ne contient pas de données spécifiques, allant au-delà des informations obtenues lors du recensement de 2001, autres que celles concernant les flux migratoires ventilés par origine ethnique. Ayant reçu, de la part de personnes appartenant à la minorité nationale yézidie, des plaintes concernant leur situation socioéconomique difficile, le Comité consultatif regrette que les autorités ne collectent pas d'informations sur la situation des personnes appartenant aux différentes minorités nationales, dans différents secteurs tels que l'accès à l'emploi, les services de santé, le logement, etc.

60. Le Comité consultatif est d'Avis que l'absence de statistiques fiables ventilées par groupe d'âge, par sexe et par répartition géographique, en particulier dans le domaine de l'emploi, rend plus difficile l'élaboration de politiques ciblées visant à résoudre ces problèmes. La collecte de telles statistiques, selon des modalités conformes aux normes internationales sur la protection des données, est indispensable pour concevoir des mesures durables et bien ciblées répondant aux besoins des personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif souhaite souligner l'importance de ces données pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques de protection des minorités, et en particulier des populations défavorisées. De même, il est important d'organiser des campagnes de sensibilisation auprès des minorités nationales pour les convaincre de la nécessité de recueillir de telles données pour pouvoir élaborer des politiques adéquates.

*Recommandation*

61. Les autorités devraient adopter des mesures visant à recueillir des données socioéconomiques fiables, ventilées par âge, par sexe et par répartition géographique, dans tous les secteurs pertinents, en particulier dans celui de l'emploi ; à cette fin, elles devraient mettre au point des méthodes adéquates de collecte des données à caractère ethnique, tout en respectant pleinement le principe de la libre identification et conformément aux normes internationales en matière de protection des données personnelles.

**Article 5 de la Convention-cadre****Conditions permettant aux minorités de préserver et de développer leur culture***Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

62. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a invité les autorités à continuer, en dépit des difficultés économiques que connaît le pays, et en consultation avec les représentants des minorités nationales, à soutenir les projets qui visent à préserver et à développer les cultures des minorités, et à tenir compte des besoins de chaque groupe dans la répartition de l'aide.

*Situation actuelle*

63. Le Comité consultatif note avec satisfaction que la promotion des traditions et des cultures des minorités nationales fait l'objet d'une dotation budgétaire annuelle de la part des autorités. Il note avec intérêt, en particulier, qu'en dépit des difficultés économiques que traverse actuellement le pays, le montant des fonds alloués par le ministère de la Culture dans le cadre du projet « Soutien à la culture des minorités nationales », qui servent à soutenir des expositions et des festivals de musique, connaît une augmentation progressive depuis plusieurs années. Le ministère de la Culture et d'autres institutions publiques soutiennent également des bibliothèques, des productions cinématographiques ainsi que la publication de livres en langues minoritaires.

64. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les biens d'église saisis sous le régime communiste ont été rendus aux communautés religieuses assyriennes dans les villages d'Arzni et de Verin Dvin, et à la communauté orthodoxe russe d'Erevan. Il salue également le soutien financier apporté par les autorités à la restauration de l'ancien cimetière juif de Vayots Dzor et à la construction, à Erevan, d'un monument à la mémoire des victimes assyriennes de la Première Guerre mondiale.

65. Le Comité consultatif note toutefois que, selon différents interlocuteurs, les fonds publics alloués aux activités des minorités nationales sont encore limités et insuffisants par rapport à ce qui serait nécessaire pour permettre à ces groupes de préserver leur identité culturelle.

*Recommandation*

66. Le Comité consultatif invite les autorités à porter une attention accrue aux besoins de toutes les minorités nationales, y compris celles numériquement moins importantes, pour préserver et développer la culture et la langue des personnes appartenant à des minorités nationales.

## Article 6 de la Convention-cadre

### Relations interethniques et interculturelles

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

67. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a invité les autorités à accorder une attention particulière aux allégations de discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités nationales, et à mener des enquêtes sérieuses sur les cas éventuels de discrimination. Il a recommandé en outre de surveiller attentivement les cas éventuels d'incitation à la haine raciale dans les médias.

#### *Situation actuelle*

68. Dans l'ensemble, le Comité consultatif note avec satisfaction qu'un climat général de tolérance et de compréhension entre les minorités nationales et la population majoritaire prévaut en Arménie, et que les représentants des minorités nationales n'ont pas fait état de manifestations d'intolérance à l'égard des membres de leur communauté.

69. Le Comité consultatif note que, selon les autorités, aucun acte criminel motivé par des considérations sur l'origine nationale / ethnique ou par la haine raciale n'a été enregistré entre 2002 et 2008<sup>6</sup>.

70. Toutefois, des informations portées à l'attention du Comité consultatif, et provenant de différentes sources, indiquent que la minorité yézidie continue à être victime de stéréotypes et de manifestations d'intolérance.

71. Le Comité consultatif a également reçu des informations faisant état d'actes de vandalisme répétés, commis en 2005, 2006 et 2007, sur le monument aux victimes de l'holocauste situé dans un des parcs dans le centre de la ville d'Erevan. Il salue la réaction immédiate et adéquate des autorités.

72. Le Comité consultatif observe avec préoccupation que des déclarations antisémites, exprimées dans différents organes de presse, y compris la presse écrite et la chaîne de télévision privée ALM, n'ont pas été suivies d'une réaction adéquate des autorités, malgré les plaintes formulées par les représentants de la minorité juive.

73. Le Comité consultatif note que les autorités, prenant acte de l'intolérance qui persiste entre certains représentants des minorités nationales kurde et yézidie, ont pris plusieurs mesures telles que la publication de manuels scolaires en yézidi et en kurde, dans le but d'apaiser les tensions ethniques entre ces deux groupes.

#### *Recommandations*

74. Les autorités doivent adopter des mesures plus énergiques pour combattre toutes les formes d'intolérance et promouvoir la compréhension et le respect mutuel entre les différents groupes ethniques et religieux en Arménie, y compris le respect de la diversité religieuse.

75. Les autorités devraient intensifier leurs efforts pour promouvoir la tolérance et la lutte contre la discrimination auprès des agents de la force publique, des médias, des tribunaux et du public.

76. Le Comité consultatif encourage les autorités à renforcer la prévention et l'investigation des infractions à motivation raciale, antisémite ou xénophobe, ainsi que la

---

<sup>6</sup> Voir aussi paragraphe 59 des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> rapports périodiques soumis par l'Arménie au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/437/44/PDF/G1043744.pdf?OpenElement>).

poursuite des auteurs de telles infractions, et à suivre en permanence l'évolution de ces phénomènes dans la société.

77. Le Comité consultatif exhorte les autorités à adopter de nouvelles mesures législatives et politiques pour prévenir les manifestations racistes dans les médias, dans l'esprit de la Recommandation n° R(97)20 du Comité des Ministres sur le « Discours de haine ».

## **Article 9 de la Convention-cadre**

### **Accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

78. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a invité les autorités à supprimer les obstacles à la diffusion plus fréquente d'émissions en langues minoritaires et en particulier la limitation réglementaire du temps d'antenne accordé aux langues minoritaires à la radio et à la télévision publiques. Il les a également encouragées à chercher des moyens d'accroître la participation des minorités nationales aux médias.

#### *Situation actuelle*

79. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les chaînes de radio et de télévision continuent à diffuser des émissions dans les langues des minorités nationales. En particulier, selon les informations figurant dans le Rapport étatique, les chaînes de radio publiques émettent quotidiennement des programmes en 13 langues de minorités nationales, et l'émission d'information « Haylur », diffusée par la télévision publique, traite régulièrement de sujets intéressant les minorités nationales.

80. Le Comité consultatif note que la radiodiffusion privée n'est pas limitée par des obstacles juridiques et qu'il existe 22 chaînes de télévision privées, dont certaines émettent en langue minoritaire. Le Comité consultatif note également que, selon les informations fournies par les autorités, des représentants de la minorité nationale assyrienne ont manifesté un intérêt pour la création d'une station de radio privée, ce projet n'ayant toutefois pas encore été réalisé.

81. En outre, le Comité consultatif note avec regret qu'à la suite de modifications à la loi sur la radiodiffusion, adoptées en 2008, les émissions en langues minoritaires ne doivent pas dépasser une durée d'une heure par jour sur les stations de radio publiques, et de deux heures par semaine sur les chaînes de télévision publiques. En outre, le nouveau texte de loi n'impose aucune durée minimale pour de tels programmes.

#### *Recommandations*

82. Le Comité consultatif appelle les autorités à faire en sorte que les stations de radio et les chaînes de télévision continuent à produire et à diffuser des programmes en langues minoritaires, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention-cadre.

83. En outre, le Comité consultatif invite les autorités à réexaminer, en coopération avec les représentants des minorités nationales, les dispositions juridiques s'appliquant aux organes de radiodiffusion publics, en vue notamment de supprimer les limitations de durée et d'instaurer une durée minimale garantie d'émission en langues minoritaires pour les stations de radio et les chaînes de télévision publiques.

## **Article 10 de la Convention-cadre**

### **Utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

84. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a encouragé les autorités arméniennes à poursuivre l'approche ouverte et pragmatique qu'elles ont adoptée à l'égard de l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec l'administration et à continuer à promouvoir la pleine application des droits reconnus dans la loi « sur les fondements de l'administration et les procédures administratives ».

#### *Situation actuelle*

85. Le Comité consultatif note que, pour ce qui est de l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives, la situation n'a pas connu de changement significatif depuis l'adoption du deuxième Avis. La loi « sur les fondements de l'administration et les procédures administratives » adoptée en 2004 reconnaît le droit d'utiliser les langues minoritaires dans les relations écrites et orales avec l'administration, à la condition de joindre une traduction en arménien dans le cas des requêtes par écrit. En outre, une modification apportée au Code de procédure civile en 2007 reconnaît aux parties à un procès le droit d'utiliser d'autres langues que l'arménien à condition qu'elles prennent en charge les frais d'interprétation en arménien. Le Comité consultatif salue cette évolution mais note que, selon les informations dont il dispose, l'utilisation d'autres langues que l'arménien dans la vie publique n'est ni soutenue ni activement encouragée.

#### *Recommandation*

86. Le Comité consultatif recommande que les autorités prennent des mesures adéquates pour mettre en œuvre la législation en vigueur, qui reconnaît aux personnes appartenant à des minorités nationales le droit d'utiliser leur propre langue dans leurs relations avec les autorités administratives.

## **Article 11 de la Convention-cadre**

### **Utilisation des langues minoritaires pour les noms patronymiques**

#### *Situation actuelle*

87. Le Comité consultatif note que la pratique en vigueur qui consiste à transcrire en langue arménienne les noms patronymiques des personnes appartenant aux minorités nationales russe, biélorusse et ukrainienne dans les certificats de naissance et de mariage ainsi que dans les pièces d'identité ne tient pas compte des règles grammaticales de ces langues et ne permet pas d'ajouter aux noms patronymiques les suffixes « -ovich », « -ovna », « -yievich », « -yievna » ou « -yich », « -yivna ». Les noms patronymiques de ces personnes sont écrits, suivant les règles grammaticales de l'arménien, avec le suffixe « -i ».

88. Le Comité consultatif considère que la graphie des noms patronymiques fait partie intégrante des traditions culturelles. C'est pourquoi il estime que les modalités actuelles de transcription des noms patronymiques ne sont pas conformes à l'article 11, paragraphe 1 de la Convention-cadre, ni à son principe général d'interprétation inclusive. En conséquence, le Comité consultatif encourage les autorités arméniennes à adopter les mesures nécessaires pour rendre les dispositions réglementaires concernées pleinement conformes à l'article 11 de la Convention-cadre.

*Recommandation*

89. Le Comité consultatif encourage les autorités à modifier les dispositions législatives et administratives relatives à la traduction/transcription en arménien des noms patronymiques des personnes appartenant à des minorités nationales de façon à répondre aux besoins de ces personnes, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention-cadre.

**Indications topographiques***Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

90. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a invité les autorités à préciser les garanties juridiques concernant l'utilisation des langues minoritaires dans les indications topographiques et la signalisation, et à engager un processus de consultation aussi large que possible avec les minorités nationales à ce sujet.

*Situation actuelle*

91. Le Comité consultatif note avec regret que la réglementation concernant l'utilisation des langues minoritaires dans les indications topographiques n'a pas changé en Arménie depuis le cycle de suivi précédent. Selon les informations dont il dispose, les dispositions législatives concernées n'ont connu aucune modification et les autorités n'ont pas mené d'étude pour recenser les besoins et les attentes dans les zones géographiques habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif ne peut se satisfaire de cette absence de réglementation, eu égard notamment au fait que, en pratique, de nombreux sites sont équipés de panneaux d'indication multilingues.

*Recommandations*

92. Les autorités devraient, en consultation avec les représentants des minorités nationales, procéder à une évaluation visant à déterminer s'il existe une demande ou des besoins suffisants concernant les indications topographiques en langues minoritaires dans les zones géographiques habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à des minorités nationales.

93. Le Comité consultatif appelle les autorités à adopter les garanties juridiques nécessaires pour permettre aux minorités nationales d'afficher les dénominations locales traditionnelles, noms de rue et autres indications topographiques pour le public dans la langue minoritaire. La législation et la pratique doivent être mises en conformité avec l'article 11 paragraphe 3 de la Convention-cadre et avec les conditions qui y figurent.

**Article 12 de la Convention-cadre****Égalité dans l'accès au système éducatif  
pour les personnes appartenant à des minorités nationales***Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

94. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a considéré que les autorités devraient veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales bénéficient de l'égalité dans l'accès à l'éducation et puissent se familiariser avec leur culture, leur histoire, leur langue et leurs traditions, de même qu'avec celles de la population majoritaire. En particulier, le Comité consultatif a encouragé les autorités à accorder une attention particulière à la préparation et à la diffusion de manuels de qualité, les appelant à prendre des mesures

pour assurer le rétablissement de l'enseignement préscolaire dans les communautés où les enfants ne pratiquent pas la langue d'enseignement (arménien ou russe) en famille.

*Situation actuelle*

95. Le Comité consultatif note que 39 écoles arméniennes comptent des classes dans lesquelles toutes les matières sont enseignées en russe. Ces écoles, qui s'adressent principalement aux ressortissants de la Fédération de Russie vivant en Arménie, admettent également des enfants appartenant aux minorités nationales russe et autres. Le Comité consultatif note en outre que, conformément à l'accord passé entre l'Arménie et la Fédération de Russie, ces écoles utilisent des manuels publiés en Russie.

96. Le Comité consultatif prend note avec intérêt des efforts menés par les autorités pour mettre au point des programmes d'enseignement du russe, de l'assyrien, du yézidi et du kurde en tant que langues minoritaires à tous les niveaux de l'enseignement scolaire public. Il salue également la publication de manuels pour l'enseignement du russe, de l'assyrien, du yézidi et du kurde en tant que langues minoritaires. Il note toutefois que les mesures en cours ne répondent pas pleinement aux besoins des enfants appartenant à des minorités nationales.

97. Le Comité consultatif salue l'introduction, dans le programme scolaire, d'un cours de sciences sociales portant sur les principes fondamentaux des droits des minorités nationales et sur la tolérance. Ces cours ont pour but de sensibiliser les élèves aux aspects historiques, sociaux et culturels des minorités nationales et à l'apport des minorités à la société arménienne.

98. Le Comité consultatif salue également le principe adopté par la Commission d'admission selon lequel les candidats appartenant à des minorités nationales et ayant réussi les examens d'admission à l'enseignement supérieur bénéficient d'une priorité dans le cadre de l'admission aux établissements concernés.

99. Le Comité consultatif constate avec inquiétude qu'un grand nombre d'enfants appartenant aux minorités yézidie et kurde ne reçoivent pas d'enseignement préscolaire. Au début de l'enseignement primaire, ces enfants rencontrent d'importantes difficultés du fait de leur maîtrise insuffisante de la langue arménienne. Le Comité consultatif salue les initiatives prises par les autorités nationales dans le but d'aider les autorités locales à établir des crèches dans les localités habitées par des personnes appartenant aux minorités concernées.

*Recommandations*

100. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient poursuivre leur dialogue avec les représentants des minorités nationales pour analyser la demande de ces minorités concernant l'enseignement de ou dans leur langue minoritaire, et pour prendre des mesures de suivi appropriées.

101. Le Comité consultatif invite les autorités à étudier les besoins existants en manuels scolaires rédigés en langues minoritaires pour en assurer une fourniture satisfaisante.

102. Le Comité consultatif appelle les autorités à déployer au plus vite des efforts plus soutenus pour garantir l'accès de tous les enfants yézidis et kurdes aux écoles maternelles et pour garantir que l'enseignement dispensé dans ces écoles corresponde à la diversité des besoins et des langues des groupes d'élèves concernés.

## Article 14 de la Convention-cadre

### Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

103. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a instamment appelé les autorités arméniennes à tenir dûment compte des préférences individuelles concernant la langue d'enseignement, et à s'efforcer de répondre aux besoins spécifiques des personnes appartenant aux minorités nationales qui choisissent le russe comme langue d'enseignement. Il a également invité les autorités à apporter une aide plus importante à l'enseignement des langues minoritaires autres que l'assyrien, le yézidi, le kurde et le russe et à continuer à soutenir les initiatives des minorités nationales dans ce domaine.

#### *Situation actuelle*

104. Le Comité consultatif note que le système éducatif arménien a connu d'importants changements au cours des six dernières années. En outre, il prend note avec intérêt de l'adoption du programme national pour le développement de l'éducation 2009-2013, qui traite d'aspects essentiels tels que l'élaboration des programmes, l'évaluation des performances et la formation des enseignants. Les politiques relatives à l'enseignement des langues des minorités nationales, et dans ces langues, ont été élaborées dans le cadre du programme gouvernemental de politique linguistique, dont l'objectif est de préserver et développer les langues minoritaires en vue de renforcer la démocratie et la société civile dans le pays.

105. Selon les informations contenues dans le Rapport étatique, les dispositions constitutionnelles (article 41) garantissant à toute personne le droit de préserver son identité ethnique et, en particulier, aux personnes appartenant à des minorités nationales le droit de préserver et de développer leurs traditions, religion, langue et culture, ont été approfondies par la loi sur l'éducation, adoptée en 2009. L'article 4 de cette loi, notamment, prévoit la possibilité d'organiser l'enseignement des langues minoritaires, et dans ces langues, dans les écoles publiques.

106. Le Comité consultatif note avec satisfaction que l'enseignement des langues minoritaires fait partie intégrante du système éducatif public, et note que les langues russe, yézidi, kurde, grecque et assyrienne sont enseignées dans des écoles situées dans les régions où des personnes appartenant aux minorités concernées vivent en nombre substantiel. Les autorités ont également informé le Comité consultatif de l'existence, à Erevan, de possibilités d'apprentissage du biélorusse, du géorgien, de l'allemand, du polonais et de l'ukrainien.

#### *Recommandation*

107. Le Comité consultatif appelle les autorités à poursuivre leur dialogue avec les représentants des minorités nationales afin d'étudier la demande existant au sein des minorités, y compris les minorités numériquement moins importantes, en faveur d'un enseignement de ou dans leur langue minoritaire.

## Article 15 de la Convention-cadre

### Représentation des minorités dans les organes élus

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

108. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a encouragé les autorités à prendre des mesures pour améliorer la représentation des minorités nationales au sein des organes élus, en particulier à l'échelon national. Il a également invité les autorités à réfléchir aux moyens d'établir un système démocratique de désignation des représentants des minorités nationales au sein des organes locaux élus.

#### *Situation actuelle*

109. Le Comité consultatif note que les élections municipales de 2008 ont confirmé le vif intérêt des minorités nationales pour la participation aux affaires publiques. Des candidats issus des minorités nationales se sont présentés et ont été élus conseillers municipaux et chefs de communauté. Dans certains villages, les conseillers représentant les minorités assyrienne, kurde ou yézidie sont majoritaires au sein des conseils ainsi élus.

110. Cependant, le Comité consultatif a pris connaissance des projets de réforme de l'autonomie locale, qui risquent d'entraîner une réduction des possibilités de participation à la gestion des affaires locales pour les personnes appartenant aux minorités assyrienne et yézidie (voir les observations concernant l'article 16). Une telle évolution pourrait nuire à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales aux affaires publiques au niveau local<sup>7</sup>.

111. En ce qui concerne la représentation des minorités au Parlement, le Comité consultatif regrette qu'aucun progrès notable ne soit intervenu depuis l'adoption de son deuxième Avis.

#### *Recommandations*

112. Les autorités sont encouragées à examiner, en consultation avec les représentants des minorités nationales, des mesures législatives et pratiques propres à créer les conditions nécessaires à la représentation politique des minorités au Parlement.

113. Les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les possibilités de participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales aux affaires publiques au niveau local ne connaissent pas de restrictions.

### Mécanismes de consultation

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

114. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a encouragé les autorités à continuer à soutenir le travail du Conseil de coordination et à faire en sorte que ses points de vue soient, le cas échéant, dûment pris en compte par les autorités compétentes.

---

<sup>7</sup> Voir : Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales : deuxième commentaire thématique sur la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique ainsi qu'aux affaires publiques (2008), paragraphes 88-90.

*Situation actuelle*

115. Le Comité consultatif note que le Département des minorités ethniques et des affaires religieuses (créé en 2004) et le Conseil de coordination continuent à s'impliquer activement dans la sensibilisation aux questions touchant les minorités nationales, et dans la recherche de solutions aux problèmes en suspens, sur la base d'un dialogue régulier. Le Comité consultatif note également que les représentants des minorités nationales participent aux travaux du Conseil public, organe consultatif établi par décret présidentiel.

116. En outre, le Comité consultatif note que les organisations des 11 minorités nationales représentées au Conseil de coordination reçoivent des subventions à hauteur de 818 000 AMD (env. 1 770 €) pour chacune d'entre elles, indépendamment du nombre estimé de leurs membres, afin de couvrir les frais liés à leur participation au conseil. Les représentants des minorités nationales que le Comité consultatif a rencontrés lui ont fait part de leur insatisfaction quant à ce niveau de financement, qui ne couvre pas même les besoins les plus fondamentaux des organisations.

*Recommandation*

117. Les autorités devraient veiller à ce que les fonds alloués aux organisations des minorités nationales correspondent effectivement à leurs besoins réels et leur permettent de participer effectivement aux travaux du Conseil de coordination ainsi qu'aux affaires publiques.

**Article 16 de la Convention-cadre****Réforme territoriale***Situation actuelle*

118. Le Comité consultatif prend note des récentes discussions sur les projets de réforme de l'autonomie locale en Arménie, qui visent à réaliser des économies et à rationaliser l'administration en diminuant le nombre de communes tout en agrandissant leur territoire (voir les observations concernant l'article 15). Le Comité consultatif salue la volonté d'améliorer les services municipaux pour tous les habitants du pays, mais note qu'un certain nombre de villages isolés, habités par un nombre important de personnes appartenant aux minorités assyrienne et yézidie, et qui jouissent actuellement d'une administration autonome, risquent de faire l'objet d'une fusion avec les villages environnants, habités par des personnes appartenant à la majorité arménienne. Le Comité consultatif est d'avis qu'une telle évolution entraînerait inévitablement, pour les personnes appartenant aux minorités assyrienne et yézidie, une diminution des possibilités d'influencer les affaires locales.

*Recommandation*

119. Le Comité consultatif appelle instamment les autorités à faire en sorte que les droits des personnes appartenant aux minorités assyrienne et yézidie soient dûment pris en compte lors de la préparation et de la mise en œuvre de la réforme de l'administration locale, et à exclure toute incidence négative de la réforme sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer effectivement aux affaires publiques au niveau local.

## **Article 18 de la Convention-cadre**

### **Coopération transfrontalière**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

120. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif a regretté qu'il ne soit pas possible d'établir une coopération transfrontalière avec tous les pays voisins de l'Arménie, et exprimé l'espoir qu'une solution juste et durable au conflit du Haut-Karabakh soit trouvée, qui ouvre des possibilités de coopération transfrontalière et permette le retour volontaire dans leur région d'origine des personnes déplacées par le conflit, dans de bonnes conditions de sécurité.

#### *Situation actuelle*

121. Le Comité consultatif regrette que le conflit du Haut-Karabakh constitue toujours un obstacle à la coopération transfrontalière dans la région et qu'une solution politique n'ait pas encore été trouvée à ce conflit.

#### *Recommandation*

122. Le Comité consultatif exprime l'espoir qu'une solution juste et durable au conflit soit trouvée prochainement, qui permette le retour volontaire dans leur région d'origine des personnes déplacées par le conflit, dans de bonnes conditions de sécurité.

### III. CONCLUSIONS

123. Le Comité consultatif estime que les présentes remarques conclusives pourraient servir de base aux conclusions et recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard de l'Arménie.

#### **Évolutions positives au terme de deux cycles de suivi**

124. L'Arménie a maintenu son attitude constructive à l'égard de la procédure de suivi et a pris des mesures concrètes pour faire connaître les résultats des deux premiers cycles de suivi. De même, les autorités arméniennes ont conservé leur approche inclusive de la communication avec les représentants des minorités nationales.

125. Un climat général de tolérance et de compréhension entre les minorités nationales et la population majoritaire prévaut dans le pays, et les autorités restent fidèles à une conception inclusive du champ d'application de la Convention-cadre. Les représentants des minorités nationales n'ont pas fait état d'actes d'intolérance visant des membres de leur communauté.

126. En dépit des difficultés économiques que connaît l'Arménie, les autorités continuent à soutenir financièrement la promotion des traditions et des cultures des minorités nationales.

127. Les biens d'église saisis sous le régime communiste ont été rendus aux communautés assyrienne et orthodoxe russe.

128. Les stations de radio et les chaînes de télévision publiques diffusent des programmes destinés aux minorités nationales, y compris dans les langues de ces minorités. Les représentants des minorités nationales ont indiqué qu'en général, le traitement des questions les concernant est équitable et équilibré.

129. Les langues des minorités nationales sont enseignées dans des écoles, et des mesures ont été prises pour publier des manuels d'enseignement des langues minoritaires. L'instauration d'une priorité à l'admission pour les candidats appartenant à des minorités nationales et ayant réussi les examens d'admission à l'enseignement supérieur a permis d'améliorer de façon significative l'accès de ces candidats aux établissements concernés.

#### **Sujets de préoccupation au terme de deux cycles de suivi**

130. Le recensement qui doit avoir lieu en 2011 est un sérieux motif de préoccupation en ce qui concerne le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de choisir d'être traitées ou de ne pas être traitées comme telles. En particulier, la formulation et le caractère obligatoire des questions relatives à la nationalité / l'affiliation ethnique et à la langue posent problème du point de vue du droit à la libre identification, et sont contraires aux recommandations émises par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) et l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat) pour les recensements de la population et des logements de 2010.

131. Les modalités prévues de la réforme de l'autonomie locale pourraient avoir un impact négatif sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer effectivement aux affaires publiques au niveau local.

132. L'Arménie ne dispose pas encore d'une loi générale contre la discrimination et manque toujours de statistiques fiables dans ce domaine.

133. Des déclarations antisémites émises par certains médias n'ont pas été suivies d'une réaction adéquate de la part des autorités et du public.

134. Des modifications à la loi sur la télévision et la radio, adoptées en 2008, fixent les plafonds des émissions en langues minoritaires à une heure par jour pour les stations de radio publiques et à deux heures hebdomadaires pour les chaînes de télévision publiques, ce qui limite l'accès des minorités aux médias publics.

135. La pratique en vigueur qui consiste à traduire/transcrire en langue arménienne les noms patronymiques des personnes appartenant aux minorités nationales russe, biélorusse et ukrainienne dans les certificats de naissance et de mariage ainsi que les pièces d'identité ne tient pas compte des règles grammaticales de ces langues, et ne sont donc pas conformes à l'article 11, paragraphe 1 de la Convention-cadre, ni à son principe général d'interprétation inclusive.

### **Recommandations**

136. Outre les mesures visant à donner suite aux recommandations détaillées dans les chapitres I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour continuer à améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre :

#### **Questions nécessitant une action immédiate<sup>8</sup>**

- **Réexaminer, dans le cadre de la préparation du recensement de 2011, la formulation proposée des questions concernant l'identification à une minorité nationale et à une langue minoritaire, ainsi que la méthodologie du questionnaire.**
- **Prendre des mesures fermes pour garantir que les droits des personnes appartenant à des minorités nationales soient dûment pris en compte lors de la préparation et de la mise en œuvre de la réforme de l'autonomie locale, et pour exclure toute incidence négative de la réforme sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer effectivement aux affaires publiques au niveau local.**

#### **Autres recommandations<sup>9</sup>**

- **Faire le nécessaire pour adopter une loi générale et offrir des moyens de recours effectifs contre la discrimination.**
- **Continuer à soutenir les activités culturelles des organisations de minorités nationales.**
- **Prendre des mesures énergiques pour renforcer la prévention et l'investigation des infractions à motivation raciale, antisémite ou xénophobe, ainsi que la poursuite des auteurs de telles infractions, et suivre en permanence l'évolution de ces phénomènes dans la société.**
- **Réexaminer les dispositions juridiques s'appliquant aux organes de radiodiffusion publics, en vue notamment de supprimer les limitations de durée et d'instaurer une durée minimale garantie d'émission en langues minoritaires pour les stations de radio et les chaînes de télévision publiques.**

---

<sup>8</sup> Les recommandations sont présentées suivant l'ordre des articles correspondant de la Convention-cadre.

<sup>9</sup> Les recommandations sont présentées suivant l'ordre des articles correspondant de la Convention-cadre.

- **Modifier les dispositions législatives et administratives relatives à la traduction/transcription en arménien des noms patronymiques des personnes appartenant à des minorités nationales de façon à répondre aux besoins de ces personnes, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention-cadre.**